

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE SAINTE-MARIE

NOM et Prénom de l'Elève : _____

1) Présence dans l'établissement : Horaires – Retards - Absences

1.1 Horaires

Les élèves peuvent être accueillis tous les jours dès 7 h 45. Ils restent dans la cour ou peuvent aller au réfectoire en cas de mauvais temps. Le C.D.I. est ouvert à partir de 8 h 15 deux jours par semaine.

Le Collège ferme ses portes les lundi, mardi, jeudi, vendredi après l'étude du soir à 18 h 30, et le mercredi à 13 h 30.

Les cours ont lieu de 8 h 50 à 12 h 50, et de 14 h 10 à 16 h 55 tous les jours sauf le mercredi : fin des cours à 12 h 50.

1.2 Retards

La ponctualité est une question de politesse à l'égard des adultes et un signe de respect de leur travail et de celui des autres élèves.

Seul le retard provenant d'une circonstance exceptionnelle pourra être toléré.

Le retardataire accède à sa classe muni d'un billet délivré par la vie scolaire.

Tout abus sera sanctionné d'une retenue, voire d'un avertissement.

1.3 Absences

La présence et la participation à l'ensemble des enseignements et à toutes les activités correspondant à la scolarité, y compris les **permanences en début ou en fin de journée**, relèvent d'une obligation à laquelle aucun élève ne peut se soustraire. **Il est clair que les absences doivent garder leur caractère exceptionnel et être justifiées.**

◊ Absences prévues : Aucun élève ne peut s'absenter du Collège sans que sa famille en ait au préalable demandé et obtenu l'autorisation. Le Conseiller Principal d'Education doit en être avisé au moins 48 heures à l'avance, via le coupon vert d'autorisation d'absence.

◊ Absences imprévues : **Les parents doivent excuser leur enfant le jour même** par téléphone au 03.21.39.04.98 ou par mail : absences@collegesaintemarieaire.com

◊ Absences injustifiées : A son retour, l'élève doit remettre le coupon bleu à la Vie Scolaire. **Au-delà de quatre demi-journées d'absence injustifiée, des démarches administratives seront entreprises.**

2) Respect des lieux de vie

2.1 Les locaux et le matériel sont au service de la collectivité. Toute dégradation pourra être sanctionnée d'un avertissement. Les responsables légaux sont financièrement responsables des pertes, détériorations ou dégradations.

2.2 L'ENTREE : Aucun élève n'est autorisé à rester aux abords de la grille d'entrée.

2.3 LA CLASSE est un lieu de travail propre et agréable : A cet effet, les classes sont nettoyées régulièrement. Pour permettre la mise en condition de travail, les montées en classe et les déplacements dans les couloirs se font dans le calme. Aucun élève n'est autorisé à rester dans les classes en dehors des heures de cours.

2.4 LES COULOIRS ne sont que des lieux de passage et par conséquent, aucun élève n'est autorisé à y demeurer ; il en est de même pour le garage à vélos.

2.5 L'ASCENSEUR est strictement réservé, après accord, aux élèves en béquilles ou en fauteuil roulant, et éventuellement à leur accompagnateur.

2.6 L'INFIRMERIE : Afin d'éviter les allées et venues abusives à l'Infirmerie, il est rappelé aux élèves qu'ils ne peuvent s'y rendre que pendant certaines récréations, et à titre exceptionnel pendant les heures de cours avec un billet rose signé du professeur ou du surveillant.

2.7 LE JARDIN DE MARIE : C'est avant tout un lieu de tranquillité. Les élèves doivent respecter la nature et veiller à la propreté. Il est interdit d'y courir et d'y jouer au ballon.

2.8 ACTIVITES EXTERIEURES : Dans le cadre de certains cours, les élèves peuvent être amenés à sortir de l'établissement avec leurs professeurs.

2.9 Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la Salle des Professeurs.

3) Respect des autres

Le Collège est un lieu d'éducation qui promeut le sens de l'effort et doit permettre à chaque jeune de construire ses relations sociales dans un climat de bienveillance, de sécurité, et d'écoute.

Tolérance, respect d'autrui et politesse constituent donc des fondements éducatifs essentiels de l'établissement et s'imposent à tous. Le comportement doit rester décent et respectueux.

3.1 L'élève ne doit pas être en possession :

- ➡ de consoles de jeux et de tout matériel connecté, y compris les montres
- ➡ d'objets dangereux, tels que les armes (ou leur imitation), couteaux, cutters, flacons, bombes lacrymogènes et autres pulvérisateurs comme des déodorants, lasers, briquets, allumettes, pétards...
- ➡ de produits prohibés par la loi (alcool, drogues, cigarettes électroniques ou non, y compris aux abords de l'établissement)
- ➡ d'objets inappropriés (lecteur MP3, consoles de jeux, ballons de cuir...)
- ➡ de chewing-gums et de boissons, à l'exception d'eau

3.2 Objets personnels :

L'étourderie, l'insouciance, le manque d'ordre sont à l'origine de pertes fréquentes de vêtements et d'objets de toutes sortes. Il faut donc rappeler aux élèves les règles élémentaires d'ordre et de soin de leurs affaires personnelles. Les cartables doivent être rangés dans les casiers individuels qui sont à leur disposition sous les préaux.

Le Collège ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte des objets, des vêtements, des livres égarés... dans l'établissement.

Pour éviter les envies et par la suite les vols, il est recommandé aux familles de ne pas confier aux enfants d'objets de valeur, ni de sommes d'argent importantes. ***Aucune assurance ne couvre le vol ou les dégradations dans l'établissement.***

4) Tenue

Parce que le Collège est d'abord un lieu d'étude et pour respecter la sensibilité de chacun, la tenue doit être sobre, correcte, décente et non provocante. A cet effet, sont interdits, notamment :

- ➡ les vêtements de sport, en dehors des cours d'E.P.S. où ils sont obligatoires
- ➡ les vêtements à trous ou trop courts
- ➡ les couvre-chefs (bonnets, casquettes, capuches...) **à l'intérieur des bâtiments**
- ➡ les piercings
- ➡ les coupes et couleurs de cheveux fantaisistes

5) Téléphone portable – Messages personnels – Communication numérique

5.1 Conformément à l'article L511-5 de la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans le Collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte.

En conséquence, à l'entrée de l'établissement, le téléphone portable devra être **éteint et rangé**.

Aucun cliché, aucune vidéo, aucun enregistrement ne doivent être effectués dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'infraction, le téléphone portable sera confisqué temporairement, et ne sera restitué qu'aux parents.

5.2 En dehors des cas d'extrême urgence, les messages personnels transmis à l'Accueil et à destination des élèves ne sont pas autorisés.

Si un élève a exceptionnellement besoin de joindre un proche, il ne peut le faire qu'à l'Accueil, et après avoir obtenu l'accord d'un responsable éducatif.

5.3 Il est formellement interdit de mettre en cause un élève du Collège, un membre de la communauté éducative ou l'institution scolaire par l'usage de moyens de communication numérique (notamment Internet, Intranet, réseaux sociaux, courriels, SMS...).

Les sanctions qui seront prises par l'établissement à cet égard sont indépendantes de celles qui seraient éventuellement prises par la justice à la suite d'une plainte.

La charte numérique de l'établissement précise les droits et les devoirs de chacun sur cette question de la communication numérique. Il appartient aux responsables légaux d'en prendre connaissance et de veiller à son respect.

Des actions de prévention sont réalisées au sein de l'établissement, mais nous ne pouvons nous substituer à la responsabilité des parents.

Il est rappelé que les responsables légaux sont pleinement responsables des agissements de l'élève mineur.

6) Vie de l'établissement

6.1 LES MENTIONS ET SANCTIONS DU CONSEIL DE CLASSE :

- L'élève peut se voir attribuer par le Conseil de Classe la mention d'excellence ou des félicitations pour ses résultats et son comportement, ou des encouragements soulignant les efforts ou progrès réalisés.
- Il peut également se voir attribuer une mise en garde, ou un avertissement pour manque de travail ou comportement gênant. L'avertissement entraîne une retenue exceptionnelle le mercredi après-midi de 13 h 30 à 16 h 00.

6.2 LES MENTIONS ET SANCTIONS DANS LA VIE DU COLLÈGE :

- Des encouragements ou des mises à l'honneur peuvent être notifiés sur le carnet de correspondance.
- Des mises en garde peuvent être formulées afin d'attirer l'attention des familles sur tel ou tel point concernant le travail ou le comportement de l'élève.
- Dans le souci du respect de la vie en collectivité, des sanctions d'intérêt collectif (balayage, nettoyage des tables...) peuvent être effectuées.
- Une retenue le vendredi soir de 17 h 00 à 18 h 30 peut être décidée.
- Un avertissement entraînant une retenue le mercredi de 13 h 30 à 16 h 00 pourra être décidé pour les faits suivants : perte du carnet de correspondance, falsification de note ou de signature, tricherie, impolitesse, utilisation d'un téléphone portable, regroupement à l'intérieur d'un toilette...
- Un avertissement entraînant une exclusion ou une inclusion d'une ou plusieurs journées pourra être décidé pour manquements graves au règlement : sortie sans autorisation, refus d'obéissance, vol, propos injurieux, racistes, xénophobes, intimidation, menaces, harcèlement, comportements violents ou agressifs aussi bien verbaux que physiques, dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi dans les transports scolaires, consommation de produits illicites, introduction d'objet dangereux et / ou prohibé par la loi, propos ou comportement de nature à créer un climat d'insécurité...

Le cumul d'avertissements peut entraîner la non réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante ou l'exclusion définitive.

6.3 LE CONSEIL DE REMEDIATION :

Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion concernant un élève dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement et/ou qui ne répond pas aux obligations scolaires : assiduité, retard, tenue en classe, engagement dans le travail, respect du règlement...

L'objectif est la mise en place d'un plan d'accompagnement, afin d'éviter le renouvellement ou la pérennisation d'actes nuisant à la scolarité de l'élève.

Des mesures éducatives pourront être proposées : médiation, contrat d'objectifs....

Aucune sanction se sera prononcée.

Présidé par le responsable de niveau, le conseil de remédiation est composé du conseiller principal d'éducation, du professeur principal, et du responsable de l'accompagnement. L'élève et ses représentants légaux y sont conviés.

6.4 LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le conseil de discipline est convoqué à la suite d'un fait particulièrement grave ou à la suite de répétition de faits importants, pour lesquels le signalement aux familles et les mesures mises en place seraient restés sans effet sur le comportement de l'élève.

Présidé par le chef d'établissement, il est composé des membres suivants :

- *la responsable de niveau**
- *le conseiller principal d'éducation**
- *un cadre éducatif**
- *le président d'A.P.E.L. ou son représentant**
- *un enseignant hors équipe pédagogique**
- le professeur principal
- les élèves délégués (en fonction du motif et du niveau concerné)

**En italique : les membres votants*

L'élève concerné, ainsi que ses responsables légaux, sont entendus durant la tenue de cette instance. **Aucune autre personne que celles mentionnées ci-dessus ne peut être présente au conseil de discipline, sauf sur invitation express du Chef d'Etablissement.**

Enseignants, cadres éducatifs, personnels administratif et de service œuvrent à l'épanouissement des jeunes. Les sanctions sont ainsi décidées après concertation entre le Chef d'établissement et le Conseiller principal d'éducation, dans un cadre éducatif et dans l'intérêt de l'enfant. Elles sont donc **sans appel et non contestables**. Des explications peuvent bien évidemment être données, mais seulement dans le respect et la sérénité qui doivent prévaloir dans une relation basée sur la confiance.

6.5 LES VOYAGES pédagogiques, les sorties éducatives entrent dans le cadre des activités liées à l'ouverture des élèves sur le monde extérieur (culturel, économique, européen...). Toutefois, le Collège se réserve le droit de ne pas accepter, lors de ces voyages et sorties, des élèves dont le comportement, sanctionné par ailleurs, aurait été répréhensible à l'intérieur du Collège. Il est clair que le règlement du Collège s'applique lors des sorties et voyages.

6.6 L'AGENDA de l'élève est avant tout un **outil de travail** et il doit être tenu avec soin. Il en est de même pour les manuels scolaires et le carnet de correspondance. **EcoleDirecte ne peut en aucun cas se substituer à l'agenda.**

6.7. La non présentation, l'oubli du CARNET DE CORRESPONDANCE entraînent une mise en garde avant retenue.

Pris connaissance,

Les Responsables Légaux,

L'Elève,